

# DECISION DCC 19-317 DU 05 SEPTEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 12 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1314/209/REC-18 par laquelle monsieur Benito KOUNOUEWA, demeurant à Porto-Novo, BP 1748 Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité du communiqué n°2847/MIT/DC/SGM/DGI/FR/SA du 29 juin 2018 portant révision des tarifs de péage et pesage ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le communiqué querellé, d'une part, régit la matière d'imposition qui relève du domaine de la loi aux termes de l'article 98 de la Constitution, d'autre part, viole concurremment le principe du consentement à l'impôt édicté par l'article 96 de la Constitution ; qu'au soutien de ses prétentions, il invoque les dispositions de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi des finances pour la gestion 2018 qui autorisent la perception de divers prélèvements ayant la nature de redevance au même titre que les tarifs de péage et de pesage ; qu'il



rappelle, en outre, que le juge constitutionnel, suivant décisions DCC 12-144 du 19 juillet 2012 et DCC 13-135 du 17 septembre 2013, a déjà déclaré contraires à la Constitutions des prélèvements ordonnés dans des situations similaires par voie réglementaire ; que, par ailleurs, il soutient que l'imposition ainsi établie viole le principe d'égalité prévu par les articles 26 de la Constitution, 3.1 et 13.3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, motif pris de ce qu'aucune des autres voies et autoroutes, présentant les mêmes caractéristiques que celle de Cotonou-Porto-Novo, notamment celles de Cotonou-Ouidah et de Cotonou-Abomey-Calavi, n'abrite un péage situé à dix (10) kilomètres de Cotonou de sorte que certains Béninois bénéficiant d'infrastructures routières sont assujettis au paiement d'impositions tandis que d'autres, se trouvant dans les mêmes conditions, n'y sont pas assujettis ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre des Infrastructures et des Transports soutient que l'érection des postes de péage pesage obéit à une politique gouvernementale qui, d'une part, est conforme aux règles communautaires dont l'objectif est d'obtenir des usagers des routes une contribution à leur amortissement et à leur entretien, d'autre part, est une réponse aux conditionnalités de financement des partenaires ; qu'il réfute l'argument du requérant qui considère que les tarifs de péage sont des impositions et avance qu'ils sont plutôt assimilables à une redevance, somme versée par l'utilisateur d'un service ou d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie dans les prestations fournies par ce service ou dans l'utilisation de l'ouvrage public ; que se référant aux dispositions de l'article 100 alinéa 1 de la Constitution, il conclut que la fixation des tarifs querellés est du domaine réglementaire ; qu'il rejette également l'argument du requérant relatif à la violation du principe d'égalité en développant que les tarifs de péage pesage ne visent pas une catégorie de citoyens d'une région ou zone donnée mais sont payés par tous les citoyens utilisateurs des ouvrages publics sans aucune discrimination et destinés à l'entretien de l'ensemble du réseau routier national ;

**Considérant** que selon le requérant, d'une part, la fixation des tarifs de péage est intervenue dans une matière réservée à la loi et viole le principe de consentement à l'impôt, d'autre part, la perception de droits de passage aux postes de péage et pesage porte



atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques ;

### ***Sur la violation des articles 96 et 98 de la Constitution***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 98 tiret 7 de la Constitution, « ... sont du domaine de la loi les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ... » ; que la redevance est une taxe ou une somme due en contrepartie d'une concession, d'une utilisation du domaine public, d'un ouvrage public ou d'un service public ou encore d'un avantage particulier, à la différence de l'impôt perçu par voie d'autorité selon les facultés contributives de chacun, couvrant globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics et qui est sans contrepartie identifiable ; qu'en l'espèce, la perception de droits de péage qui sont des droits de passage versés par l'usager d'un ouvrage public notamment routier en contrepartie de son utilisation, ne saurait être analysée comme une imposition au sens de l'article 98, tiret 7 de la Constitution en ce que ces droits constituent une contrepartie du service effectivement rendu aux usagers ; qu'il s'ensuit que la fixation des tarifs de péage ne relève pas du domaine de la loi ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***Sur la violation du principe d'égalité ;***

**VU** les articles 26 de la Constitution, 3.1 et 13.3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** que selon ces dispositions, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en l'espèce, les droits de passage au péage sont payés par tous les usagers de ces ouvrages publics sans aucune discrimination ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité ;

***EN CONSEQUENCE,***



**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benito KOUNOUEWA, à monsieur le ministre des Infrastructures et des Transports et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

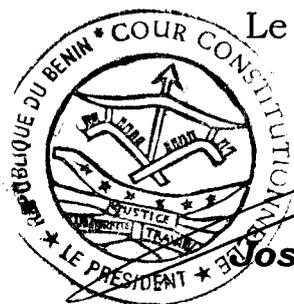
Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**